

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 981555

Sepanso-Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Royanez,
président

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE PAU

Ordonnance du 7 février 2001

Nature de l'affaire : 200202

Urbanisme

Permis de construire

C.N.I.J : 68-03

D.D.

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Pau sous le n° 981555 présentée le 4 novembre 1998 pour la Sepanso-Landes, dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) et par M. Jean-Claude Taris demeurant "Lavigne" à Moustey (40410) ;

Les requérants demandent l'annulation du permis de construire délivré le 22 octobre 1998 par le maire de la commune de Moustey autorisant la construction d'une station d'épuration et la condamnation de la commune de Moustey à lui verser 1 200 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 24 novembre 1998, le mémoire par lequel la Sepanso-Landes et M. Taris déclarent se désister de leur instance ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R 222-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 222-1 du code de justice administrative : "*Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel... et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : 1° donner acte des désistements...*" ;

Considérant que le désistement de la Sepanso-Landes et de M. Taris est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

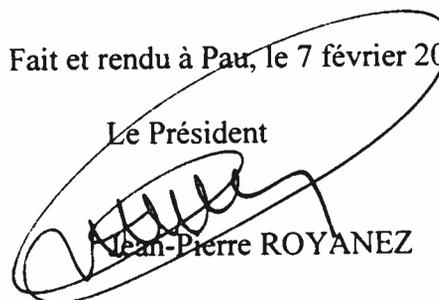
ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la Sepanso-Landes et de M. Taris.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Sepanso-Landes, à M. Taris et à la commune de Moustey.

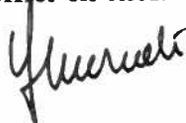
Fait et rendu à Pau, le 7 février 2001

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre ROYANEZ', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is somewhat stylized and cursive.

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier en chef.

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier en chef, is written below the text. The signature is cursive and somewhat illegible.